



## ACCORD DE MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DELIVREE EN COURS DE VALIDITE OU DE REGULARISATION

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### Dossier n° PC 25 410 24 C 0006 M01

Demande déposée le : **02 juillet 2025**  
Affichée en mairie le : **04 juillet 2025**

Par : **SCCV KALIA MORRE**  
Représentée par : **Monsieur Martial VUILLEMIN**  
Demeurant : **8a, rue Principale -25320-BUSY**

Sur un terrain sis : **rue de la Source -25660-MORRE**

Cadastré : **AC 364 et 367**

Nombre de bâtiments créés : **0**  
Nombre de logements créés : **0**  
Surfaces de planchers créées : **- 4.00 m<sup>2</sup>**

Pour : **Changer le mode constructif du bâtiment, suite aux prescriptions de l'étude géotechnique, supprimer un mur de soutènement, réduire de la surface de plancher créée, agrandir l'aire de jeux de la micro-crèche, changer des portes fenêtres au RDC, déplacer 2 places de parking et créer un vide sanitaire.**

### Le maire de Morre,

Vu la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation, présentée le 02/07/2025, par la SCCV KALIA MORRE, représentée par Monsieur Martial VUILLEMIN demeurant 8A, rue Principale à Busy (25320),

Vu l'objet de la demande :

- Pour changer le mode constructif du bâtiment, suite aux prescriptions de l'étude géotechnique, supprimer un mur de soutènement, réduire de la surface de plancher créée, agrandir l'aire de jeux de la micro-crèche, changer des portes fenêtres au RDC, déplacer 2 places de parking et créer un vide sanitaire.
- Sur un terrain situé rue de la Source à Morre (25660),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2019/004914 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, zone Ub,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 25 410 24 C 0006 accordé le 24/03/2025,

Vu l'étude géotechnique complémentaire de la Ste B3G2, en date du 18/06/2025,

Vu l'avis du Service Eau, Risques, Nature, Forêt de la Direction Départementale des Territoires, en date du 07/08/2025,

Considérant que le permis de construire initial est assorti de prescriptions.

# ARRÊTE

## Article 1

La demande de **MODIFICATION est ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

\*Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire initial.

\*Les prescriptions contenues dans le permis de construire initial restent applicables et sont complétés comme suit :  
**Les préconisations l'étude géotechnique de la Ste B3G2 du 18 juin 2025, devront-êtré impérativement respectées pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.**

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre, Le

**M. PONT Hervé - Conseiller**  
**MAIRIE DE MORRE**

11 AOUT 2025

"Par délégation du Maire"



## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER**

### **DROIT DES TIERS :**

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage, qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **AFFICHAGE :**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiales.


### **DUREE DE VALIDITE :**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

### **DELAIS ET VOIE DE RECOURS DU PETITIONNAIRE :**

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 13/08/2025  
Reçu en préfecture le 13/08/2025  
Publié le   
ID : 025-212504104-20250813-PC2024\_0006M01-AR